



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT  
Date : 12 décembre 2005  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

### LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit :** M. le Juge Carmel Agius, Président  
M. le Juge Kevin Parker  
M. le Juge Jean-Claude Antonetti

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Décision rendue le :** 12 décembre 2005

**LE PROCUREUR**

c/

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UNE  
ORDONNANCE PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSÉ POUR QUE SON PROCÈS  
S'OUVRE LE 24 FÉVRIER 2006, OU POUR QU'IL SOIT MIS FIN À SA  
DÉTENTION, QUE L'ACTE D'ACCUSATION ÉTABLI À SON ENCONTRE SOIT  
REJETÉ ET QU'IL SOIT LIBÉRÉ  
(Document n° 116)**

**Le Bureau du Procureur :**

M<sup>me</sup> Hildegard Uertz-Retzlaff  
M. Alex Whiting  
M. Ulrich Mussemeyer  
M. Daniel Saxon

**L'Accusé :**

Vojislav Šešelj

**Le Conseil d'appoint :**

M. Tjarda Eduard van der Spoel

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II** (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**VU** le document n° 116 (*Submission Number 116*, la « Requête ») déposé le 16 novembre 2005 par Vojislav Šešelj (l'« Accusé »), par lequel celui-ci demande i) « [l]a délivrance d'une ordonnance pour que son procès s'ouvre au plus tard le 24 février 2006 », ou ii) « qu'il soit mis fin à sa détention, que l'acte d'accusation établi à son encontre soit rejeté et qu'il soit libéré »,

**VU** la réponse de l'Accusation (*Prosecution's Response [to] Request of the Accused for Trial Chamber II to issue an order for the Trial to Commence by 24 February 2006 or an Order to Abolish Detention, Dismiss the Indictment and Release Dr. Vojislav Šešelj (Submission No. 116)*), déposée le 6 décembre 2005 (la « Réponse »), par laquelle l'Accusation fait valoir i) que la Requête n'est pas conforme aux dispositions de la Directive pratique [pertinente] et que, par conséquent, elle ne devrait pas être examinée ; ii) que « l'Accusé n'a pas été privé de son droit à être jugé sans retard excessif » et iii) que « l'Accusé n'a pas été privé de son droit à ce que la durée de sa détention provisoire ne soit pas excessive »,

**ATTENDU** que la date d'ouverture d'un procès relève d'une décision administrative,

**ATTENDU** que l'Accusation a déposé son mémoire préalable au procès ainsi que la liste des témoins et celle des pièces à conviction, mais que la mise en état de l'affaire n'est pas encore achevée,

**ATTENDU** que la Chambre de première instance ne peut fixer au 24 février 2006 la date d'ouverture du procès, comme le demande l'Accusé,

**ATTENDU** que l'Accusé est détenu au quartier pénitentiaire des Nations Unies depuis le 24 février 2003,

**ATTENDU** que l'argument présenté par l'Accusé selon lequel il faudrait mettre fin à sa détention, rejeter l'acte d'accusation établi à son encontre et le libérer si son procès ne s'ouvre pas le 24 février 2006 est dénué de tout fondement juridique,

